



Droit à l'image

Pour plus de sécurité, adoptez les réflexes CASES !

Table des matières

1. La protection de la vie privée
2. Le consentement de la personne concernée
3. Les images prises dans les lieux publics
4. Les images prises lors d'événements d'actualité
5. Conclusion



Cette fiche présente les aspects juridiques de la prise et l'utilisation d'images de personnes prises dans des lieux publics et lors d'événements d'actualité. Elle met notamment l'accent sur le fait de savoir si et dans quels cas de figure l'autorisation du mineur et/ou de son représentant légal tel que ses parents est requise.

1

La protection de la vie privée

Le droit à la protection de la vie privée, principe de base en matière de droit à l'image, est consacré par plusieurs textes, notamment :

- (a) l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- (b) l'article 14.(1) de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, telle que modifiée, qui dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée;
- (c) la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la

vie privée, qui interdit toute atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée d'autrui, en fixant ou en faisant fixer, par un appareil quelconque, les images d'une personne se trouvant dans un lieu non accessible au public, sans le consentement de celle-ci. Ce texte interdit également la publication de telles images.

Il découle de ces textes que toute personne a le droit de s'opposer à la prise ou la publication de son image.

2

Le consentement de la personne concernée

Une personne peut, bien entendu, donner son autorisation pour la prise ou la publication de son image. **En cas de litige, il incombe en principe à l'auteur de la publication de rapporter la preuve de l'existence d'un tel consentement.**

La situation est plus complexe lorsque la personne photographiée est mineure. Conformément à l'article 1124 du Code civil, les mineurs non-émancipés sont dans l'incapacité juridique de contracter. A ce principe, il s'applique une exception qui est le consentement du représentant légal du mineur, par exemple, les parents.

A noter que, selon les doctrines belges et françaises, la double autorisation du mineur et des parents (ou représentants légaux) est nécessaire pour les mineurs ayant atteint l'âge de raison. [Le droit à l'image, Marc Isgour, Bernard Vinçotte, Larcier, 1998, p. 51. « L'âge de raison, notion légalement indéterminée, est normalement considéré comme étant l'âge à partir duquel le mineur commence à comprendre la portée de ses actes et qui dépend en fait, pour chacun, de l'éveil de son esprit (en général, de 5 à 7 ans) » (« Vocabulaire Juridique », Gérard Cornu, PUF, 6e édition, p. 743).]



Les images prises dans les lieux publics

Pour des raisons d'ordre pratique, il est souvent impossible d'obtenir l'accord de toutes les personnes figurant sur des photographies prises dans des lieux publics.

Il est donc généralement admis par les jurisprudences belge et française qu'une personne puisse être considérée comme ayant donné son autorisation implicite

d'être photographiée par le seul fait de s'être trouvée dans un lieu public. La doctrine souligne cependant que le fait de se trouver dans un lieu public, même s'il peut valoir autorisation implicite d'être photographié, ne vaut pas pour autant consentement à la publication de cette image [Op. cit. 1, p. 97.]. Pour procéder à une telle publication, le consentement de la personne concernée devrait être obtenu.



Les images prises lors d'événements

Le droit à l'image des individus peut entrer en conflit avec le droit à l'information généralement reconnu au public. Selon la doctrine française, le conflit entre le droit à l'information et le droit au respect de la vie privée se résout en faveur du droit à l'information chaque fois que la divulgation apparaît nécessaire à la bonne information des citoyens dans une société démocratique [Droit des médias et de la communication, Tome 1, Editions Lamy, 209-89].

La jurisprudence luxembourgeoise a pris une position similaire en affirmant que « s'il est admis que le droit de l'homme sur son image privée est total et que chacun

peut s'opposer à la publication de ses traits sans autorisation, il doit être fait exception lorsque l'image publiée concerne une personne impliquée dans un événement d'actualité dont elle est l'acteur essentiel » [Cour d'appel, 6 janvier 2005.].

Pour les personnes participant à des événements d'actualité, leur accord pour reproduire leur image est généralement présumé, à condition cependant que l'exploitation de ces images présente un lien étroit avec l'événement d'actualité en question.



Conclusion

Eu égard à ce qui précède, il est fortement conseillé d'obtenir le consentement d'une personne avant la prise et (surtout) la publication de photographies. Pour les mineurs, le consentement des représentants légaux tels que les parents doit être obtenu, ainsi que celui des mineurs ayant atteint l'âge de raison.

Une solution alternative est de rendre flou les images de manière à ce que les personnes soient non-identifiables.

En cas de violation des dispositions protégeant la vie privée, des sanctions pénales et/ou civiles s'appliquent. A titre d'exemple, sur le plan pénal, une violation des dispositions de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et/ou d'une

amende de 251 euros à 5.000 euros.

Sur le plan civil, une violation du respect de la vie privée ou du droit à l'image peut donner lieu (notamment) à une condamnation à des dommages et intérêts. Enfin, même dans le cas où le consentement de la personne concernée (ou de représentants légaux) a été obtenu, il convient de préciser que :

(a) la publication des photographies doit être limitée à des articles en relation directe avec l'événement lors duquel elles ont été prises ;

(b) le consentement doit être « spécifique » (c'est-à-dire donné pour une finalité précise, par exemple, pour un événement particulier) et ne peut être ensuite utilisé pour d'autres divulgations non prévues initialement.

ANNEXE : MODÈLE D'AUTORISATION DE PRISE ET DE PUBLICATION D'IMAGE(S) D'UN MINEUR

Je, soussigné(e) _____, père / mère / autre représentant légal (rayer la mention inutile) de _____ (nom et prénom de l'enfant), donne mon accord pour que l'enfant soit pris en photo lors de la manifestation _____ (nom de l'événement) en date du _____ ainsi qu'à la publication de ces photographies dans la presse ou dans tout autre but non-commercial lié directement à la manifestation en question, et note que la publication ne donne pas droit à une rémunération.

Signatures :

Enfant: _____

Père / mère / autre représentant légal: _____

Retrouvez les dossiers, fiches thématiques alertes et actualités sur:

www.cases.lu

©CASES
Édition 2008/10